

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2024.120

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RD n°58 - GRANDE RUE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE, domiciliée 9 rue du Bon Puits Z.A. du Bon Puits, 49480 VERRIERES-EN-ANJOU, chargée de réaliser des travaux bancaires au CIC ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE est autorisée à stationner un véhicule poids lourd de 19 tonnes sur les trois places de stationnement au droit des numéros 36 et 38 de la rue Grande Rue (RD n°58) selon le plan joint à l'arrêté, le jeudi 10 octobre 2024, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements de stationnement au droit des numéros 36 et 38 de la rue Grande Rue (RD n°58).
- L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE doit assurer la libre circulation des camions et autocars circulant dans la rue Grande Rue (RD n°58) ainsi que la libre sortie des véhicules du n°51 rue Grande Rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE.

L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 5 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR-ET-CHER et à l'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE.

Veuzain-sur-Loire, le 07 octobre 2024,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSENT.

